



**Aide et
protection
de la jeunesse**

Mineur en Danger

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© **Syllabus droitdelajeunesse.be**

Auteur: Amaury de Terwangne

Le CODE de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

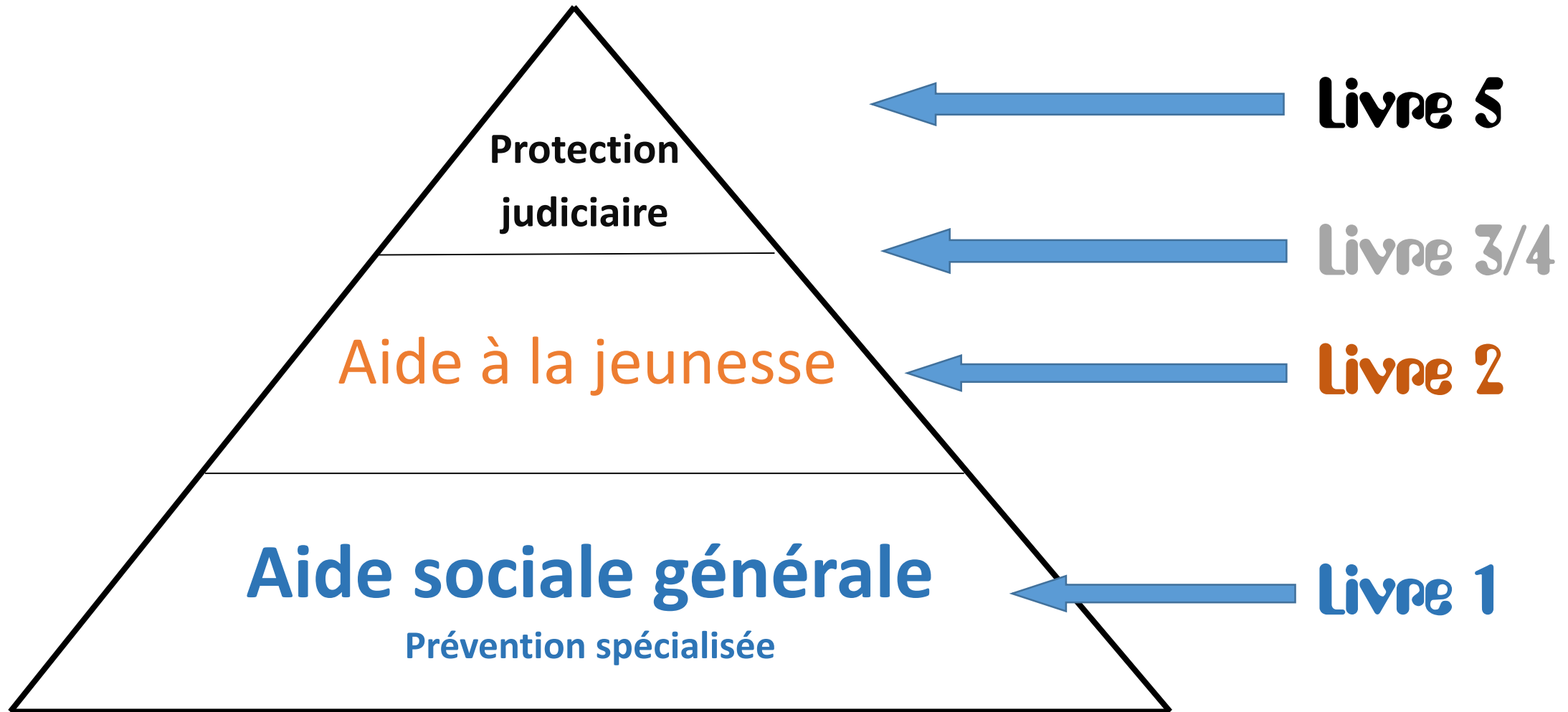
janvier 2019

9 LIVRES ET UN CODE POUR LES REUNIR TOUS



186 articles.

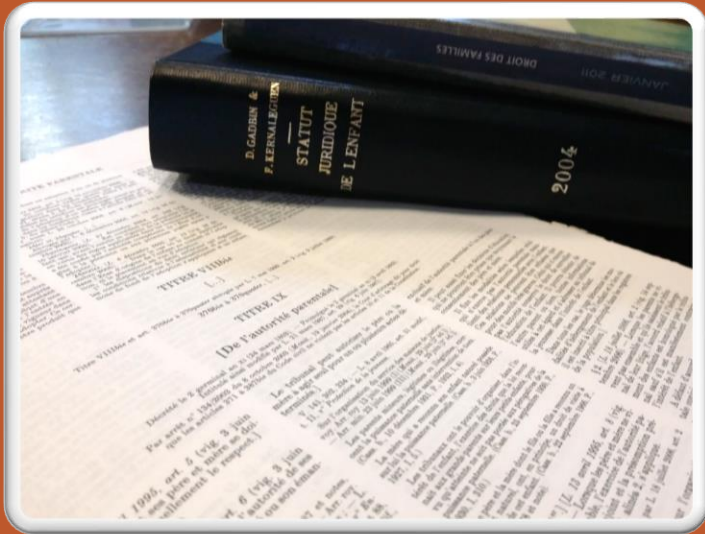
Le projet de code conserve les trois niveaux d'intervention de l'aide et de la protection de la jeunesse.



Principes et droits fondamentaux en Communauté française



Principes généraux reconnus par le code: (Art. 1)



- Priorité donnée à la prévention.
- Subsidiarité de l'aide à la jeunesse de la protection par rapport à l'aide sociale générale.
- Intérêt supérieur de l'enfant.
- Respect de la CIDE et de la constitution.
- Non discrimination et respect de la déontologie.
- Déjudiciarisation et subsidiarité de la contrainte.
- Obligation d'apporter rapidement des réponses aux difficultés des familles.
- Priorité au milieu de vie. Respect des droits et devoirs des parents.
- Formation continuée.
- Participation du mineur (langage clair et compréhensible)



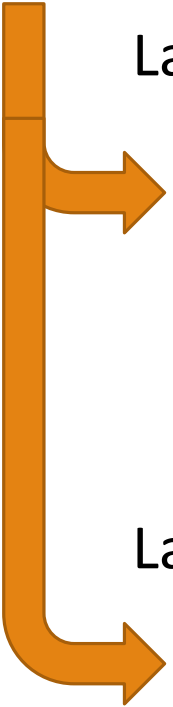
Prévention spécialisée

Contenu:

Actions individuelles et collectives (art. 3 Code)

Objectifs: émancipation, socialisation, responsabilisation,...

Formes (art. 4 Code):



La prévention éducative: (+ voir arrêté)

- 1° l'accompagnement éducatif du jeune, de sa famille et de ses familiers ;
- 2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes ;
- 3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes ;
- 4° la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale: (+ voir arrêté)

- 1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune ;
- 2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives.

Acteurs:

Chargé de prévention (art. 10 et 11 Code):

- > compétence territoriale: arrondissement judiciaire.
- > personne centrale, met en œuvre et coordonne, appui aux services de prévention, communique projet de diagnostic social
- > dirige service de prévention (section prévention/administrative)

Conseil de prévention (art. 6 à 9 Code):

- > compétence territoriale : division/arrondissement judiciaire.
- > Etablit diagnostic social, définit politique, favorise la concertation, bilan tous les 3 ans.
- > Composition: article 8.

Collège de prévention (art. 13 à 15 Code)

- > compétence territoriale: Communauté française.
- > coordonne les politiques des conseils de prévention

Service d'Action en Milieu Ouvert: AMO

MISSIONS: Art 2,30° code: Mission principale: réaliser des ***actions de prévention sociale et éducative, au bénéfice des jeunes*** d'une zone d'action déterminée, dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec leur environnement social, en l'absence de mandat administratif ou judiciaire.

+ peut développer en plus et de manière **accessoire** une ***action spécifique extraordinaire***, moyennant information préalable de l'administration compétente. (art 2 arrêté)

Prévention éducative comprend principalement (art. 3 à 7 de l'arrêté):

- un **travail d'écoute** et de valorisation ;
- une **orientation** ;
- un **accompagnement individuel** ;
- une mise en œuvre **d'outils de médiation entre le jeune, sa famille** et ses familiers ainsi qu'un **soutien** à celle-ci dans l'exercice de ses **responsabilités parentales** ;
- des **actions collectives** en vue d'initier et de renforcer des liens de confiance entre les bénéficiaires et le service, ainsi que de faciliter l'émergence de la parole des jeunes.
- N'est pas une prise en charge psychothérapeutique.
- **Gratuite** (sauf action collective) **et volontaire** (arrêt quand le bénéficiaire le veut)
- AMO oriente d'abord jeune et sa famille vers service existant

Prévention sociale comprend principalement (art. 10 à 11 de l'arrêté):

- vise à **agir sur l'environnement social des jeunes** afin de le rendre plus propice à leur épanouissement et à leur émancipation.
 - vise également à **apporter une réponse globale à des problèmes individuels** et collectifs ainsi qu'à développer une dynamique de réseau.
 -
 - repose principalement sur un **diagnostic social de la zone d'action** du service réalisé par ce dernier.
 - implique un **travail d'articulation et de concertation** avec les autres actions sociales existantes sur la zone d'action
-
- Dans les deux cas: demande d'agrément spécifique pour suivre des jeunes de 18 à 22 ans.



Aide volontaire

Pour quels mineurs ? (art. 20 Code)

- Enfant en difficulté
- Parents en difficulté
- Enfant en danger
- Personnes et services qui agissent sous mandat d'un conseiller, directeur ou juge

Compétence territoriale? (art. 34 Code)

- Résidence des personnes qui exerce autorité parentale si idem
- Résidence de la personne chez qui l'enfant réside principalement
- Lieu du domicile de l'enfant si hébergement égalitaire
- Lieu où l'on trouve l'enfant si pas de parents ayant une résidence en Belgique.
- Transfert du dossier au conseiller compétent.

Intervenants de l'aide à la jeunesse

AIDE A LA JEUNESSE

Spécialisée
Supplétive,
complémentaire
Volontaire (accord)
Mineur en difficulté et
sa famille



Personnes intervenant au niveau de l'aide spécialisée :

- **Conseiller de l'aide à la jeunesse (art. 16)**
- **Service de l'aide à la jeunesse composé d'une section sociale (délégués) et d'une section administrative (Art. 17).**
- **Services spécialisés.**
- + **Jeune**
- **Parents**
- **Familier**

Conseiller de l'aide à la jeunesse: (Art. 16/17)

- Reste la personne centrale de l'aide à la jeunesse.
- Territoire: division / arrondissement judiciaire.
- Possibilité de conseillers adjoints.
- Sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant mais toute indépendance dans l'exercice des compétences.
- Service de l'aide à la jeunesse: 2 sections (sociale/administrative). + 1 agent des missions transversales et intersectorielles.

Rôle du conseiller: (art. 35 Code)

- Examine les demandes qui lui sont soumises. (§1)
- Orientation vers 1^{ère} ligne (CPAS, SOS, AMO, SSM,...) (§2)
- Accompagne personnes dans leurs démarches pour obtenir l'aide demandée.
- Si mauvais traitements suspectés ou existants: SOS enfants (§3)
- Mettre en place un programme d'aide de seconde ligne (§4)
- Interpeller le PR si recours à la contrainte est nécessaire (§5)

- Intervient à la demande du juge ou du protuteur pour les mineurs dont les parents sont déchus (§6)
- Interpelle tout service qui ne fournit pas au jeune l'aide demandée (§8)
- + art. 21: devoir d'information sur les droits et obligations

AIDE À LA JEUNESSE:

PARCOURS DU DOSSIER

POUR UN MINEUR EN DIFFICULTÉ OU
EN DANGER

Cas: Sophie 15 ans.
Père: Wavre / Mère: Ittre. Fugue

Signalement ou plainte
Peut venir du:
Jeune
Parent proche école
Aide sociale générale...

Secret
professionnel.

Phase préparatoire:
Vérification compétence
territoriale (résidence du
jeune.)
Premières investigations
Rôle principal: **déléguee
SAJ.**

Formalisation

S.A.J

(approche non judiciaire- volontaire)

Conseiller

Aide volontaire et négociée.

ACCORD

programme

Application de
la mesure.

Révision.
(1 an)

Reconduction

AIDE SOCIALE GENERALE:

ONE, PMS, AMO,...
SOS Enfants.

Mesure

Surveillance, guidance
Placement

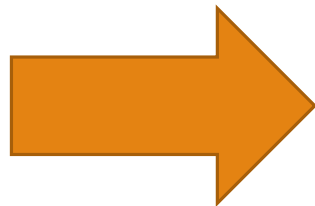
Durée: 1 an

Mesure d'aide: (art. 22 Code)

- **Convocation préalable et audition des personnes intéressées** à l'aide, *sauf en cas d'impossibilité dûment établie + obligation de convocation de l'avocat de l'enfant.*
- Possibilité de **mandater** quelqu'un si santé ne permet pas.
- Possibilité de se faire **accompagner** d'une personne majeure. (+art. 28)
- **Obligation d'associer** l'enfant, la famille et les familiers au processus décisionnels sauf si impossibilité dûment établie.

Accord des parties: (art. 23 Code)

- Enfant de 14 ans
- **Enfant de 12 ans à 14 ans** assisté d'un avocat
- Personnes qui exercent l'autorité parentale (sauf si impossibilité de les entendre)



Donc changements:

Pour l'enfant: dès 12 ans et obligatoirement
Pour les parents: accord des deux.

Modalisation de l'accord : (art. 21 Code)

- Ne peut se fonder que sur des **éléments connus** des parties.
 - Obligation de **motivation spécifique**: personnalité du mineur, maturité, milieu de vie, et... moyens disponibles
 - **Acte écrit** (objet et motifs de l'accord +art 27/36)
 - **Transmission dans les 10 jours** ouvrables à compter du jour de l'entretien.
 - A: l'enfant, personnes autorité parentale, gardien de fait ou de droit, avocat de l'enfant.
- + art 22: L'acte écrit mentionne et **synthétise l'audition des personnes** visées à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre.*

Projet pour l'enfant: (art. 24 Code)

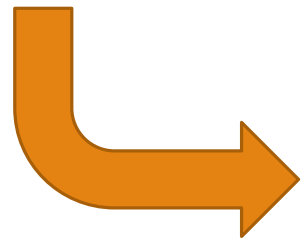
- **Pour chaque enfant** bénéficiant d'une mesure d'aide.
- **But:** garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et *qui l'accompagne tout au long de son parcours*
- Doit être **approuvé par écrit** par les personnes visées à l'article 23.
- **Transmis au tribunal** si saisine de ce dernier.

Ordre de priorité des mesures:

(art. 25 Code)

➤ Mesures qui maintiennent en FO (milieu de vie): surveillance, guidance, miif,...

➤ **Si éloignement:**



- 1) Placement intrafamilial
- 2) Placement en famille d'accueil
- 3) Placement en institution

Durée des mesures:

(art. 26 Code)

- 1 an à compter de la signature du programme d'aide.
- Modification en tout temps possible.
- Reconduction possible pour une nouvelle année, etc...
- Rappel: aide volontaire. Donc une partie peut choisir de ne plus mettre le programme en œuvre.

Dossier: (art. 27 Code)

➤ **Règle: Consultation à tout moment** de tout le dossier (sauf pièces confidentielles).

+ **fournir les explications et commentaires** nécessaires et appropriés pour l'enfant selon son âge.

➤ **Qui:** enfant, famille, familiers et leurs avocats.

➤ **Exception:** possibilité pour le conseiller de refuser l'accès si contre intérêt de l'enfant. (mention de la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un *recours devant le Conseil d'Etat.*)

➤ Copies gratuites, ne peuvent être produites dans d'autres procédures.

Droits reconnus au mineur:

- **Obligation de transparence (pas de mesure basée sur des éléments secrets) art. 21**
- **Obligation de tenir compte de la personnalité du mineur, de son milieu de vie et des moyens mis à la disposition du conseiller.**
- **Obligation de motivation dans un acte écrit.**
- **Obligation de transmettre l'accord aux parties (+avocat de l'enfant) dans les 10 jours ouvrables.**
- **Obligation d'audition préalable des parties (art. 22)**
- **Mandat à une autre personne si santé / droit de se faire accompagner.**
- **Obligation de convoquer l'avocat de l'enfant (mais entretien séparé possible).**

Obligation d'associer l'enfant et sa famille aux décisions. (art .22 al6)

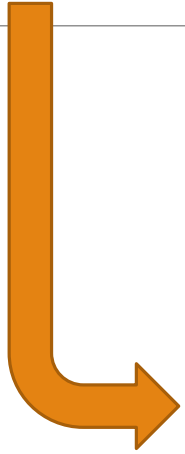
Accès au dossier du conseiller (art. 27) toutes les pièces sauf pièces confidentielles ou refus motivé du conseiller. + copies gratuites.

Droit de se faire accompagner par une personne de son choix et d'un avocat. (art. 28)

Droit de plainte auprès de l'administration compétente pour non respect de ses droits. (art.29)



Pour les mineurs placés:



Droit de communiquer librement (art. 30)

Droit à recevoir de l'argent de poche (art. 32)

Protection contre les transfert d'établissement (art. 33)

Non respect des droits. (Art. 29)

- L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de *saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits*, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant. Ce courrier peut être électronique.
- Ancien article 4 décret 4/3/91.



Le nouveau paysage institutionnel des services

intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de
la jeunesse.

Services intervenant au niveau de l'aide et de la protection de la jeunesse avant 1/1/2019

Services spécialisés:

AMO: aide en milieu ouvert

(Surveillance: délégué SAJ ou SPJ)

COE : Centre d'Orientation Educative

SAIE : Service d'Aide et d'Intervention Educative

MIIF: Mission d'intervention intensive en famille.

CPA : Centre de premier accueil

CAU : Centre d'accueil d'urgence

COO : Centre d'observation et d'orientation

SPF : Service de placement familial

SAAE : Service d'accueil et d'aide éducative

S.P : Service de protutelle

CAS : Centre d'accueil spécialisés

Services spécialisés:

CAEVM : Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance

PPP: projet pédagogique particulier

Services pour mineurs délinquants:

SARE: service d'action et de restauration éducative.

IPPJ: institution publique de protection de la jeunesse.

API: service d'accompagnement post institutionnel

SAMIO: Service d'accompagnement et de mobilisation intensif et d'observation

17 catégories de services différents

Rapport de la Cour des comptes consacré à "L'hébergement des jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse" (Mars 2016)

« ...l'offre de services s'est davantage spécialisée au fil du temps. Selon certains professionnels du secteur, cette spécialisation serait trop importante et compliquerait la prise en charge des jeunes. ... »

La réforme de 2019 veut faire face à:

- Hyperspécialisation des services agréés par l'aide à la jeunesse
- Morcellement des interventions auprès des jeunes
- Manque de lisibilité de l'action de l'aide à la jeunesse.

Principes à la base de la réforme:

- 1er principe : La réforme ne doit **pas être source de perte de moyens pour les services** : ni perte d'emplois, ni perte de moyens de fonctionnement
- 2e principe : Le passage dans une nouvelle catégorie ne doit **pas impliquer d'office une procédure en commission d'agrément** :
 - Vérification par l'inspection pédagogique, dans un délai défini, de la conformité aux nouvelles dispositions => Ce n'est que dans la négative qu'un processus de ré-agrément serait enclenché. => sécurité et stabilité juridique des services.
- 3e principe : **Respect de l'autonomie méthodologique** des services (pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec les législations en vigueur).
- 4e principe : Pour certains services, la réforme devra **s'inscrire dans le temps** (moyen terme) pour adapter les modalités de PEC et la norme d'encadrement.

Architecture de la réforme:

Arrêté cadre: date....

Arrêtés particuliers: date

- AMO
 - PPP
 - SA (//COE,SAIE,MIIF)
 - SP
 - SAAF (//SPF,SPFU)
 - SRG (// SAAE)
 - SROO (//COO,CAEVM)
 - SRU (//CAU)
 - SARE
 - SRS (//CAS)
 - IPPJ
 - EMA (//SAMIO,API)
- + surveillance

13 catégories de services différents pour 16 missions

Création d'une frontière entre services pour MED et services pour MCL

LIVRE Ier	LIVRES III – IV			LIVRE V	
PRÉVENTION	MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
NON MANDATÉ	SUR MANDAT			SUR MANDAT	
Services d'Actions en Milieu Ouvert PPP divers : Solidarité Dynamo International Abaka Maisons de l'Ado ... Services de parrainage	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
	SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE et SASE (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) SP: Services d'accompagnement des Protutelles	SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U)	Subventionné SARE: Service d'action restaurative et éducative Public EMA: Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)	Subventionné SRS: Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.) Rupture Public IPPJ

Services d'accompagnement (S.A.):

Missions: (art. 2)

- Soit mission psycho-socio-éducative ;
- Soit la mission socio-éducative ;

Non cumulables

+éventuellement mission complémentaire de suivi intensif.

Mission psycho-socio éducative: (art. 4 et 5 //COE)

Art. 4. La **mission psycho-socio-éducative** consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un **accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie** et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les **difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers**. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 18 au moins.

Art. 5. La **durée du mandat** est de **maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois**.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Mission socio éducative: (art. 10 et 11 // SAIE)

Art. 10. La mission socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers une **aide éducative dans le milieu de vie et à apporter une aide à l'enfant en résidence autonome.**

Forme: aide ou action éducative **permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant** quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 13 au moins.

Art. 11. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois.

Services d'accompagnement des protutelles (SP)

Missions : (art. 3)

Le service d'accompagnement des protutelles, a pour mission:

- > la recherche de protuteurs
- > l'accompagnement de la protutelle.

A titre exceptionnel, lorsque le service est dans l'impossibilité de trouver un protuteur, il peut proposer de désigner comme protuteur d'un enfant ou d'un jeune un intervenant du service, moyennant l'accord écrit de ce dernier.

Art 4. § 1^{er}. Le service travaille sur la base d'un mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse, ci-après « le conseiller ».

Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant ou jeune.

Art. 4 § 2. Le service apporte au conseiller tout élément susceptible de l'éclairer notamment quant à la désignation du protuteur, quant à l'exercice par celui-ci des droits et obligations relatifs à la protutelle et quant aux possibilités de réintégrer dans leurs droits les parents déchus de l'autorité parentale.

Rapports: Art. 4 § 3.

Pour la recherche du pro tuteur:

- > Premier rapport au conseiller dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.
- > Puis tous les 6 mois de rapports complémentaires permettant au conseiller d'être informé de l'évolution de la recherche d'un protuteur.

Après la désignation du protuteur:

- > un rapport d'évolution est adressé au moins une fois par an au conseiller.

Services résidentiel d'urgence (SRU)

missions : (art. 2)

Organiser un accueil collectif d'au moins 7 enfants qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu de vie ;

Réaliser des missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation pour l'enfant et sa famille.

La prise en charge débute dès l'acceptation du mandat par le service

Durée: 20 jours renouvelable 1 x (art. 3)

Possibilité de refus: si le jeune a déjà été placé préalablement dans un autre SRU.

Services résidentiel d'observation et d'orientation (SROO)

Missions : (art. 2)

soit la mission d'observation et d'orientation visée à l'article 4, (// ancien COO)

- **Organiser l'accueil collectif et l'éducation** de 10 à 15 **enfants qui présentent des troubles et des comportements** nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par le biais d'un encadrement adapté à cette fin.

soit la mission d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitements visée à l'article 7. (// ancien CAEVM)

- **organiser un accueil collectif** de 12 enfants qui nécessitent une **aide particulière et spécialisée, éventuellement urgente**, eu égard aux **faits de maltraitance** dont ils sont les victimes ou dont on suspecte l'existence.
- La prise en charge d'urgence débute dans les vingt-quatre heures de la réception du mandat.
- contribue à l'élaboration et à l'encadrement de projets d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil de l'enfant par le service en vue de sa réinsertion familiale, d'un essai de vie en résidence autonome ou de l'orientation de la situation vers un autre service.
- peut être tenu d'apporter une aide psycho-socio-éducative aux personnes qui assurent en fait l'hébergement de l'enfant.

Durée: 3 mois renouvelable 1x

Rapport: premier rapport dans le mois qui suit la date du mandat.

Second rapport au moins 5 jours avant la fin du mandat.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport complémentaire à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire

Services d'accompagnement en accueil familial: (SAAF)

Types d'accueil familial suivants (art 4):

- l'accueil familial de moyen ou long terme ;
- l'accueil familial d'urgence ;
- l'accueil familial de court terme.

Le projet éducatif du service détermine le type ou les types d'accompagnement pour lequel il intervient.

Intervention sous mandat précise la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée. (art. 5)

SAAF: Missions

Art. 3 missions:

1) **Evaluer l'adéquation entre le projet pour l'enfant** visé aux articles 24 et 41 du décret **et le projet de l'accueillant sélectionné ;**

2) **Assurer l'accompagnement de l'accueil familial de l'enfant** ou du jeune, qui comprend :

- ***l'accompagnement individualisé de l'enfant*** ou du jeune dans son projet et son histoire ;
- ***l'organisation de l'hébergement par l'accueillant et l'encadrement pédagogique,*** psychologique et social de l'accueillant et de sa famille, y compris dans les cas où la sélection de ce dernier n'a pas été opérée par le service ;
- le ***soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité*** et le travail du ***maintien des relations*** personnelles entre l'enfant ou le jeune et, ses parents et ***frères et sœurs***, sauf si l'autorité mandante estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune ;

3) **de préparer et d'accompagner un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine**, à l'issue de l'accueil familial, ou s'il échec, de mettre en œuvre toute solution alternative rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune, entre autres la **résidence autonome** ; l'accompagnement de ce programme de retour est limité à une durée de 6 mois maximum, renouvelable 1 fois ;

4) **d'assurer la gestion administrative et financière** des frais journaliers, complémentaires et ponctuels tels que prévus par l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes ;

5) d'assurer la promotion de l'accueil familial au moins au sein de la zone territoriale d'intervention précisée dans l'arrêté d'agrément ;

6) d'organiser **l'information et la sélection des candidats accueillants**, c'est-à-dire :

- informer les candidats des implications de l'accueil familial et de l'obligation de respecter la place et les droits et devoirs de chacun ;
- évaluer le projet des candidats et les préparer à l'accueil familial ;
- organiser la formation des candidats.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial de moyen ou long terme (art. 7,8,...)

Mission spécifique en plus de celles visées à l'article 3: Mandat pour préparer l'accueil de l'enfant ou du jeune par un accueillant: 3 mois maximum.

Rapport à l'autorité mandante dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.
+ rapport complémentaire au moins tous les 6 mois.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial de court terme (art. 14)

Durée: L'accueil familial de court terme consiste en l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune, pour une période de **90 jours qui peut être renouvelé 2x maximum**.

Spécificité: L'accueil familial de court terme se caractérise par **une disponibilité accrue de l'accueillant** ainsi que par une **organisation rapide de l'hébergement** et un **accompagnement intensif** par le service.

Les accueillants sélectionnés pour un accueil familial de court terme le sont spécifiquement pour ce type de prise en charge.

Rapport: au plus tard 5 jours avant l'échéance du mandat. (+ En cas de renouvellement, rapport au plus tard 5 jours avant la fin du renouvellement.)

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial d'urgence (art. 11)

Durée: L'accueil familial d'urgence consiste en l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune, pour une période de **15 jours maximum, renouvelable 1 seule fois pour 30 jours complémentaires**.

Spécificité: L'accueil familial d'urgence se caractérise par une **disponibilité accrue de l'accueillant** ainsi que par une **organisation rapide de l'hébergement** et un **accompagnement intensif** par le service.

Les accueillants sélectionnés pour un accueil familial d'urgence le sont spécifiquement pour ce type de prise en charge.

Rapport: au plus tard le jour ouvrable qui précède l'échéance du mandat. (+ En cas de prolongation, second rapport au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin de la prolongation.)

Services résidentiels généraux: (SRG)

Art. 2. Missions :

- 1. à titre principal, d'organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants** qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie ;
- 2. à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au 1°, d'assurer la supervision** ainsi que l'encadrement éducatif et social **d'enfants qui vivent en résidence autonome** ;
- 3. à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au 1°, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie** ;
- 4. à titre complémentaire, d'apporter une aide dans leur milieu de vie aux parents et à la fratrie** de l'enfant hébergé dans le service.

A titre exceptionnel, les missions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, peuvent être assurées par le service sans l'accueil préalable visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, à raison d'un mandat sur quinze.

Durée:

Mission 1^oplacement: 1 ans renouvelable.

Missions visées à l'article 2, 3^o et 4^o, la durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable une fois.

Rapport: 1^{er} rapport dans les 2 mois qui suivent la date du mandat. (Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.)

Rapports suivants: au moins tous les 6 mois.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire

Services d'actions restauratrices et éducatives: (SARE)

Missions : (art. 3)

Apporter une réponse restauratrice et éducative aux faits qualifiés infractions en organisant :

- des prestations d'intérêt général et des prestations éducatives et d'intérêt général ;
 - rechercher et à mettre en place les moyens de réaliser la prestation,
 - nouer les contacts utiles à cet effet
 - encadrer le jeune durant sa prestation.
- des médiations ;
- des concertations restauratrices en groupe.

Le service sélectionne les organismes au sein desquels les jeunes réalisent les heures de prestation au service de la communauté.

✚ Le service exécute, en sus des missions prévues au paragraphe 2, **au moins une des deux missions suivantes** :

- l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à un ou plusieurs **modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes** accomplis et à leur impact sur les victimes visés à l'article 120, alinéa 1^{er}, 5°, du décret ;
- l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à une **activité sportive, sociale ou culturelle** visée à l'article 120, alinéa 1^{er}, 6° du décret.

Rapport: pour PIG, sensibilisation et activité sportive : dans les 2 mois qui suivent la date du mandat. (+2^{ème} rapport à la fin du 4^{ème} mois qui suit la date du mandat, puis de quatre en quatre mois jusqu'à la fin de la mission. + rapport de synthèse à l'issue de la mission ou lorsque l'instance judiciaire met fin au mandat.)

Services résidentiel spécialisé (SRS)

Missions : (art. 2)

Organiser un **accueil collectif de 15 jeunes** ou enfants **prioritairement destiné aux jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction et de manière accessoire aux enfants en difficulté et en danger** qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents ou des problèmes psychologiques graves.

Le service contribue également à l'élaboration et à l'encadrement de projets d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil du jeune ou de l'enfant par le service en vue de sa **réinsertion familiale** ou d'un essai de vie en **résidence autonome**.

Possibilité de refus: ne peut refuser la prise en charge d'un jeune ou d'un enfant que si l'accueil de celui-ci risque de porter préjudice aux jeunes et enfants déjà pris en charge conformément au projet éducatif du service.



Passage au tribunal

Application du Code de la prévention l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse

Règles de procédure: Loi 8/4/65

Services mandatés: accord de coopération + décret et arrêtés Communauté française.

Suivi du dossier d'un mineur habitant en Wallonie



Contestation des décisions du conseiller: art. 36

Objet: l'octroi, le refus et les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle.

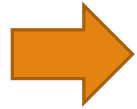
Par qui:

- 1° par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;
- 2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;
- 3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;
- 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;
- 5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office. (introduit personnellement ou avec l'aide d'un tuteur).

Contestation des décisions du conseiller: Procédure: (art. 36 Code)

Soit demande de
conciliation du
requérant

*(Juge doit informer
les parties de
l'existence de la
conciliation)*



15 jours à dater de
l'audience d'introduction
pour tenter conciliation



Si Ok: jugement d'accord
exécutoire



Si pas Ok: jugement dans le
mois suivant le procès-verbal
constatant la non-conciliation

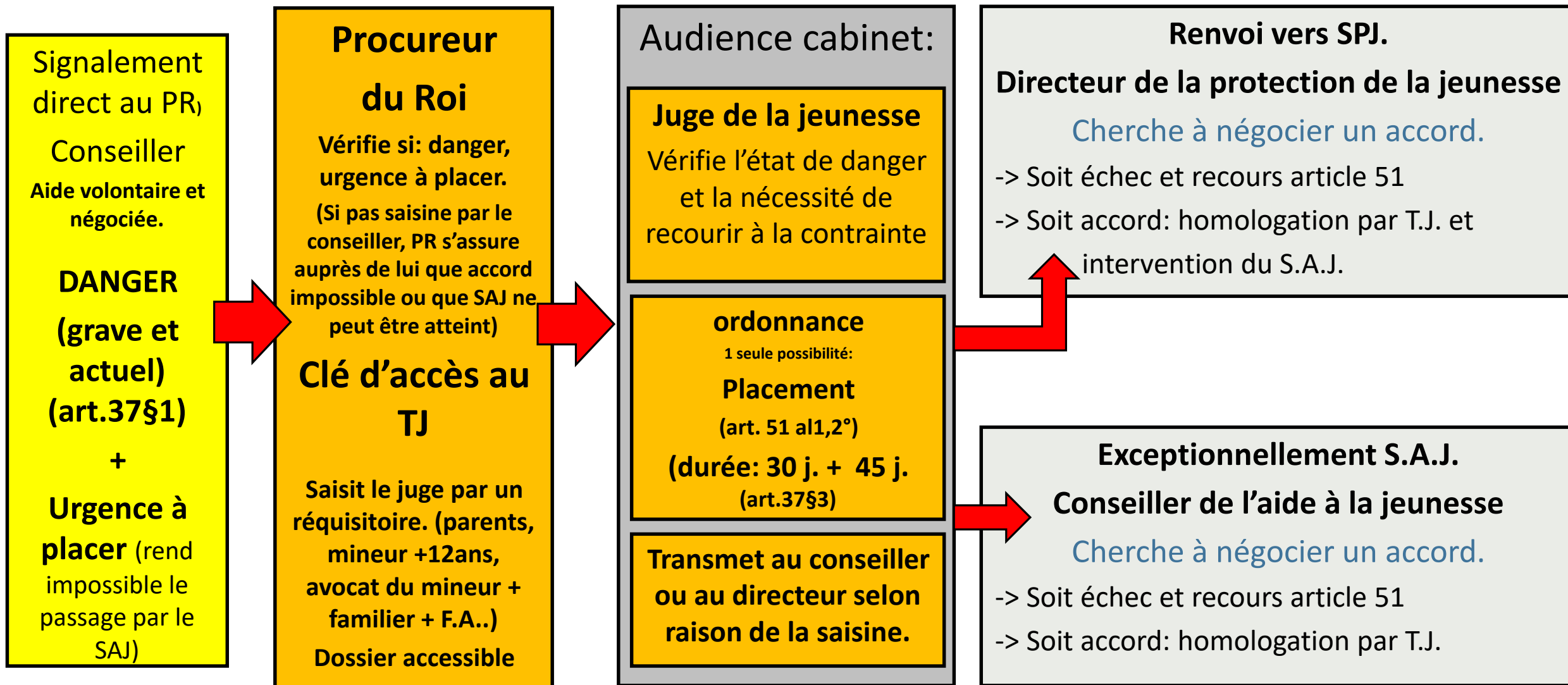
Soit pas de demande
de conciliation du
requérant



Si pas demande de conciliation.
Jugement dans le mois de
l'introduction de la contestation

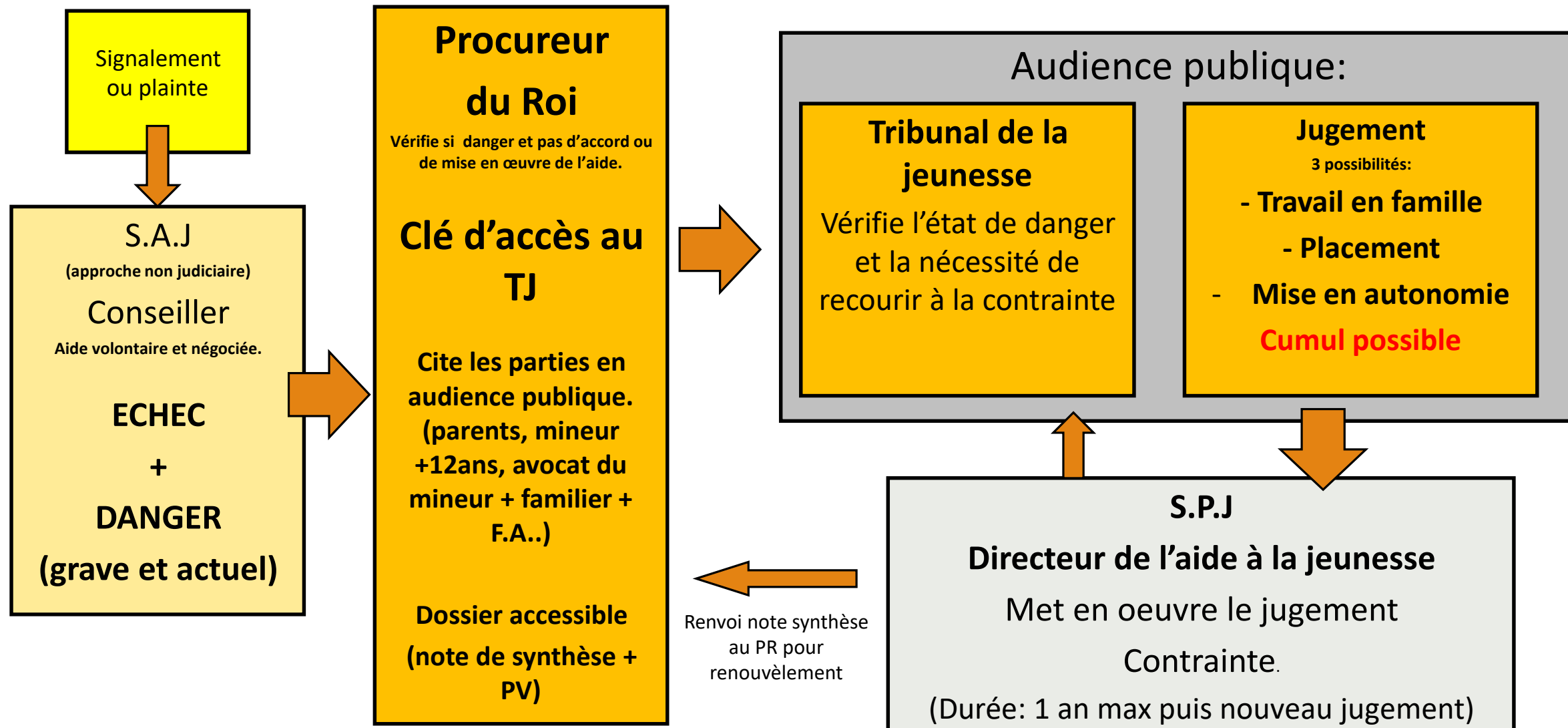
SAISINE T.J.: PROCÉDURE URGENTE WALLONIE

ART. 37 ET 52 CODE JEUNESSE (SAJ) / 53 AL 5 (SPJ) (ANCIEN ART 39 D 4/3/1991)



SAISINE T.J. : PROCÉDURE CLASSIQUE WALLONIE

ART. 51 CODE DE LA JEUNESSE (ANCIEN 38 D 4/3/1991)





Directeur de l'aide à la jeunesse: (article 18/19)

➤ Rôle différent à Bruxelles ou en Wallonie.

En Wallonie:

- Reste la personne centrale de la protection de la jeunesse.
- Territoire: division / arrondissement judiciaire.
- Possibilité de directeurs adjoints.
- Sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant mais toute indépendance dans l'exercice des compétences.
- Service de protection de la jeunesse: 2 sections (sociale/administrative).

Rôle du Directeur: (art. 53)

- Applique la décision (cadre) du tribunal de la jeunesse après que celui-ci ait constaté la nécessité de recourir à la contrainte.
- Informe le jeune et sa famille sur leurs droits.
- Décide des dépenses exposées dans le cadre de la protection.
- Interpelle tout service s'occupant d'enfant.
- Même si on est dans un cadre obligatoire, il cherche à obtenir l'accord ou l'adhésion des parties au programme d'aide mis en place.

HOMOLOGATION: Accord soumis au TJ (refus si contraire à ordre public). Si homologation, transfert au SAJ

Projet pour l'enfant: (art. 41 Code)

- **Pour chaque enfant** dont il est saisi.
- **But:** garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et *qui l'accompagne tout au long de son parcours*
- **En concertation avec l'enfant** et les personnes qui exercent l'autorité parentale. (Attention différence avec conseiller)
- **Transmis au conseiller** si saisine de ce dernier après homologation.

Décisions du directeur: (art. 40 Code)

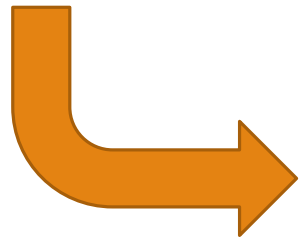
- **Convocation préalable et audition des personnes intéressées** à l'aide, *sauf en cas d'impossibilité dûment établie + obligation de convocation de l'avocat de l'enfant.*
- Possibilité de **mandater** quelqu'un si santé ne permet pas.
- Possibilité de se faire **accompagner** d'une personne majeure. (+art. 45)
- **Obligation d'associer** l'enfant, la famille et les familiers au processus décisionnels sauf si impossibilité dûment établie.
- Décision écrite et motivée / copie à l'enfant et son avocat, parents dans les 10 jours ouvrables à compter du jour où la décision est prise.

Ordre de priorité des mesures:

(art. 42 Code)

➤ **Mesures qui maintiennent en FO** (milieu de vie): surveillance, accompagnement, miif,...

➤ **Si éloignement:**



- 1) Placement intrafamilial
- 2) Placement en famille d'accueil
- 3) Placement en institution

Tribunal et directeur veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

Durée des mesures:

(art. 43 Code)

- **1 an** à compter du jour du premier entretien chez le directeur.
(!!!Mais si renouvellement: 1 an à compter du jugement)
- **Modification en tout temps** possible.
- **Si reconduction** mesures nécessaire: Transmission de la demande de renouvellement + rapport 2 mois avant la fin du programme d'aide
- + nouveau: à la demande du TJ, le directeur transmet les pièces se rapportant à son rapport et à sa demande.

Dossier: (art. 44 Code)

- **Règle: Consultation à tout moment** de tout le dossier (sauf pièces confidentielles).
- + **fournir les explications et commentaires** nécessaires et appropriés pour l'enfant selon son âge.
- **Qui:** enfant, famille, familiers et leurs avocats.
- **Exception:** possibilité pour le directeur de refuser l'accès si contre intérêt de l'enfant. (mention de la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un *recours devant le Conseil d'Etat*.)
- Copies gratuites, ne peuvent être produites dans d'autres procédures.

Droits reconnus au mineur:

- **Obligation de transparence (pas de mesure basée sur des éléments secrets) (art. 39 al3)**
- **Obligation de tenir compte de la personnalité du mineur, de son milieu de vie et des moyens mis à la disposition du conseiller. (Art. 39 al 4)**
- **Obligation de motivation dans un acte écrit. (Art. 39 al 1)**
- **Obligation de transmettre la décision aux parties (+avocat de l'enfant) dans les 10 jours ouvrables à compter de l'entretien où la décision est prise (Art. 39 al 6).**
- **Obligation d'audition préalable des parties (art. 40)**
- **Mandat à une autre personne si santé / droit de se faire accompagner. (art 40)**
- **Obligation de convoquer l'avocat de l'enfant (mais entretien séparé possible).**

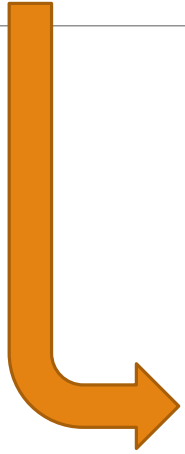
Accès au dossier du conseiller (art. 44) toutes les pièces sauf pièces confidentielles ou refus motivé du conseiller. + copies gratuites.

Droit de se faire accompagner par une personne de son choix et d'un avocat. (art. 45)

Droit de plainte auprès de l'administration compétente pour non respect de ses droits. (art.46)



Pour les mineurs placés:



Droit de communiquer librement, notamment avec son avocat (art. 47)

Droit à recevoir de l'argent de poche (art. 49)

Protection contre les transfert d'établissement (art. 50)

Non respect des droits. (Art. 46)

- L'enfant, sa famille et ses familiers ont le droit de *saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits*, par courrier adressé au fonctionnaire dirigeant. Ce courrier peut être électronique.
- Ancien article 4 décret 4/3/91.

Contestation des décisions du directeur: art. 54

Objet: contestations relatives aux décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en oeuvre des décisions du tribunal.

Par qui:

- 1° par une personne exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ;
- 2° par une personne qui héberge l'enfant en droit ou en fait ;
- 3° par une personne bénéficiant du droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;
- 4° par l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;
- 5° par l'enfant âgé d'au moins douze ans assisté par un avocat, désigné d'office. (introduit personnellement ou avec l'aide d'un tuteur).

Contestation des décisions du directeur: Procédure: (art. 54Code)

Soit demande de conciliation du requérant

(Juge doit informer les parties de l'existence de la conciliation)



15 jours à dater de l'audience d'introduction pour tenter conciliation



Si Ok: jugement d'accord exécutoire



Si pas Ok: jugement dans le mois suivant le procès-verbal constatant la non-conciliation

Soit pas de demande de conciliation du requérant



Si pas demande de conciliation. Jugement dans le mois de l'introduction de la contestation

Aide mémoire code de la jeunesse

Intitulé :	Décret 4/3/1991	Code de la jeunesse 1/1/2018
SAJ compétence matérielle	2	20
SAJ compétence territoriale	34	34
SAJ missions :	32/36	35
SAJ entretien droits	6/8	22
SAJ Accord	7	23 (+21 et 22)
SAJ Projet pour l'enfant	--	24
SAJ Priorité des mesures	9	25
SAJ Durées des mesures	10	26
SAJ Accès au dossier	11	27
SAJ contestation	37	36
SAJ Passage aux mesures contraignantes	38	51
SAJ Saisine urgente du TJ	39	37/52
SPJ compétence territoriale	33	18/19
SPJ missions	33bis	53
SPJ projet pour l'enfant	--	41
SPJ entretien droits	6/8	40/45
SPJ priorité des mesures	9	42
SPJ durée des mesures	10	43
SPJ Accès au dossier	11	44
SPJ contestation	37	54
SPJ Saisine urgente TJ	39	53

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE: SA psycho socio éducatif. SASE: SA socio éducatifs. (anciens SAIE/COE/C.J/P PP) SP: Services d'accompagnement des Protutelles	SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP)	SARE: Service d'action restaurative et éducative	SRS: Services Résidentiels Spécialisés (anciens C.A.S.) Rupture
		SRO: Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (anciens C.O.O / CAEVM)	EMA: Equipe Publique Mobile (anciens API / SAMIO)	IPPJ: St Hubert Wauthier-Braine Fraipont Braine le Château Saint Servais
		SRU: Services Résidentiels d'Urgence (anciens C.A.U)		

Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)
- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h**. (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter) (Attention en communauté française: arrêt dans les 15 jours ouvrables suivant acte d'appel sinon mesure cesse de plein droit (article 105 al. 5 du Code de la jeunesse).
- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 du code de la jeunesse: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)
- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).
- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37/52 Code jeunesse: **48h** (Art. 37 et 52 du code de la jeunesse (18/1/18) + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)



CHAPITRE 3.2

– NOUVELLES COMPÉTENCES DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE.

SITUATION AVANT LA NOUVELLE LOI LE PROTECTIONNEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT

- Vrai et Faux (// art. 4 code d'instruction criminel)
- Autorité parentale est une compétence du tribunal de la famille.
- Mais une mesure protectionnelle prévaut sur une mesure civile. (Théorie de l'accessoire de la mesure principale)
- Pas de cadre légal avant la loi du 19/3/2017 et application à géométrie variable.
- Jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles

LA MESURE PROTECTIONNELLE PRÉVAUT SUR LA MESURE CIVILE.

Jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles:
(Bruxelles, 30^{ème} ch. Jeun. 25/10/2010 arrêt J345)

« Le juge de la jeunesse peut certes dans le cadre d'une mesure de surveillance subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu de vie à la condition que son père exerce un droit d'hébergement secondaire et fixer lui-même les modalités de ce droit notamment *lorsque aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger.* »

NOUVELLE COMPÉTENCE CIVILE DU T.J.:

Art. 7.[1 Le tribunal de la jeunesse *peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale* visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, *pourvu qu'il y ait une connexité* entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.

Connexité:

- Article 30 C. jud: Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément
- Interprétation restrictive (juge naturel de l'AP = Trib. Fam.)

Connexité dans la pratique:

- **Nécessité d'une saisine protectionnelle valable et d'au moins une mesure prise.**
- **Rappel: tribunal de la famille est le juge naturel pour les questions relatives à l'autorité parentale.**
- **Terme « peut »: compétence facultative: TJ peut ne pas statuer même si connexité et laisser la main au tribunal de la famille.**
- **Objectif: bonne administration de la justice (rapidité de réaction, capacité de modularité), protection de l'enfant.**
- **Mineur en danger / Mineur délinquant ?**



Article 1253 ter/8 confirmation du rôle prépondérant du tribunal de la famille:

Art. 1253ter/8. Le tribunal de la famille est saisi dans les matières prévues aux articles 353-10 et 354-2 du Code civil, et sans préjudice des articles 145, 478, et 479 du même Code et des articles 1231-3, 1231-24, 1231-27 et 1231-46, *par une requête signée selon les cas, par le mineur, les père, mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, membre de la famille ou membre du centre public d'aide sociale, ou par citation, à la requête du ministère public.*

Le tribunal de la famille peut, à la demande de la partie la plus diligente ou du ministère public, se prononcer sur les mesures relatives à l'autorité parentale visées à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Pas de saisine directe du tribunal de la famille par lui-même.



NOUVELLE COMPÉTENCE CIVILE DU T.J.:

Art. 7.[1 Le tribunal de la jeunesse *peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale* visées au **livre Ier, titre IX, du Code civil**,...

Matières concernées:

Hébergement de l'enfant

Droit aux relations personnelles

Modalité de l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale.

Décisions quotidiennes (repas, heures pour aller dormir,...)

Décisions importantes relatives à sa personne.

Décisions quant aux biens de l'enfant.

+ les nouveaux articles relatifs aux accueillants familiaux.

Art. 375 bis relations avec des familiers.

NOUVELLE COMPÉTENCE CIVILE DU T.J.:

Art. 7.[1 Le tribunal de la jeunesse *peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale* visées au **livre Ier, titre IX, du Code civil**,...

Matières exclues:

Consentement au mariage

L'adoption ou la tutelle officieuse

L'émancipation

Droit de demander mise en place protection de la personne

Consentement à la reconnaissance d'un enfant mineur

Requête en changement de nom ou de prénom

La déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge

L'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale

DURÉE DES MESURES CIVILES PRISES PAR LE TJ:

Art. 7/1. *Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse* ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement.



RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À L'INTERVENTION CIVILE DU TJ:

Loi muette sur ce point. Incertitude reste de mise.

Soit application totale du droit judiciaire:

Avantages: garanties procédurales, clarté de la procédure, homogénéité des pratiques ...

Désavantages: lourdeur de la procédure, diminution de la réactivité du tribunal, place de l'enfant dans le débat (pas partie), impossible au niveau du SPJ.

Soit application de la procédure applicable en droit protectionnel:

Avantages: souplesse plus grande, place de l'enfant (partie et pas seulement entendu), ...

Désavantages: risque de moins de garanties, respect des droits.



SAISINE: Art. 45.Le tribunal de la jeunesse est saisi :

1. [2 *d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7...*

Compétence territoriale:

Tribunal de la jeunesse: art 44 L 8/4/65 (Art. 629 ter c. jud. Renvoie à art. 44):

résidence des personnes qui exercent autorité parentale
Si séparation: personne qui exerce AP et chez qui
l'enfant réside habituellement.

Tribunal de la famille: (Art. 629 bis c. jud. + 572bis):
Domicile ou résidence habituelle du mineur.

Risque de saisine de tribunaux dans arrondissements différents



DROITS A GARANTIR:

- **Convocation ou citation visant les points relatifs à l'autorité parental qui seront traités.**
- **Accès au dossier, temps de préparation.**
- **Permettre le dépôt de pièces et conclusions.**
- **Avis du PR.**
- **Mise en place d'un débat contradictoire (audition, réaction écrite si temps limité)**
- **Motivation de la décision**
- **Envoi de la décision aux parties**
- **Délai d'appel ? 1 mois**

PRÉPONDÉRANCE MESURES PROTECTIONNELLES:

Art. 7/1. Les *mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale* sont **suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse** ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement.



Légalisation de la jurisprudence antérieure.

TF reste le tribunal de base pour l'autorité parentale.

**Autorité parentale appartient d'abord aux parents.
Consultation obligatoire ou définition des limites
dans la décision principale.**

**TJ a donc dans certains cas une double compétence
(protectionnelle et civile)**

**Travaux préparatoires étendent cette compétence
au directeur de l'aide à la jeunesse pas au conseiller.**

Procédure: idem mesures protectionnelles.

**Respect du contradictoire (information préalable,
envoi de la décision,...)**



Essai de répartition des décisions en fonction des compétences :

Principes de base : L'autorité parentale appartient aux parents ou tuteurs (art. 374, 376 C. civ.) / Autorité parentale conjointe sauf exception / Exercice de l'autorité parentale de bonne foi.

<u>Tribunal de la jeunesse protectionnel :</u> <u>(art. 7a11 C.civ.) Procédure protectionnelle</u> <u>(+ directeur de l'aide à la jeunesse Wallonie)</u>	<u>Tribunal de la jeunesse civil :</u> <u>(art. 7 et art. 7a12 C.civ.) Procédure ?</u>	<u>Tribunal de la famille :</u> <u>Procédure civile</u>
Conditions pour prise d'une mesure protectionnelle accessoire touchant à l'autorité parentale : → Existence d'état de danger justifiant une saisine protectionnelle contraignante (Celui-ci peut notamment résulter du conflit parental). → Prise d'une mesure de protection (mesure principale) : ex : surveillance, placement,... + → Nécessité de prendre une mesure accessoire à caractère civil pour permettre à la mesure principale protectionnelle de s'appliquer et/ou pour protéger l'enfant. → Aucune décision civile ne règle la situation des parties. → Ou la décision civile existante est inapplicable ou met l'enfant en danger. Saisine par les parents, tuteurs, accueillants familiaux, mineur, ministère public ou d'office. Etendue de la compétence : Par rapport à une mesure de placement en institution : → Décisions quotidiennes (ex : coupe de cheveux, aller chez un copain,...) // avec article 387 quinquies C. civ. devrait	Conditions pour prise d'une décision civile relative au titre 9 du code civil : → Saisine du tribunal de la jeunesse en cours (attention temps réduit en Wallonie) → Existence d'une connexité suffisante (appréciation souveraine du magistrat au cas par cas). Saisine par les parents, tuteurs, accueillants familiaux, ministère public. Etendue de la compétence : Titre 9 C. civil. Notamment : → Exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale (art. 374 C. civ.) → Hébergement principal ou accessoire → Droit aux relations personnelles → Les demandes relatives à un désaccord sur une décision relevant de l'autorité parentale (ex : choix école, mise en place thérapie ou soins spécifiques,...) → Homologation des accords trouvés par les parties. → Contributions alimentaires → les demandes de relations personnelles des grands-parents ou personnes justifiant d'un	Juge naturel par rapport aux conflits relatifs à l'autorité parentale. Saisine par les parents, tuteurs, accueillants familiaux, ministère public. Etendue de la compétence : Titre 9 C. civil. Notamment : → Exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale (art. 374 C. civ.) → Hébergement principal ou accessoire → Droit aux relations personnelles → Les demandes relatives à un désaccord sur une décision relevant de l'autorité parentale (ex : choix école, mise en place thérapie ou soins spécifiques,...) → Homologation des accords trouvés par les parties. → Contributions alimentaires → les demandes de relations personnelles des grands-parents ou personnes justifiant d'un lien d'affection particulier (art. 375bis C. civ.) mais aussi accueillants familiaux (art. 387 quaterdecies C. civ.) +